

**Engagements militants****Décembre 2007****Célébration de la journée nationale des droits de l'enfant**

La Convention Internationale des droits de l'Enfant (CIDE) a été adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies et vient de fêter ses 18 ans le 20 novembre 2007... Elle devient donc majeure. La France a ratifié la CIDE le 7 août 1990. La CIDE est entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

Une loi du 9 avril 1996 a été adoptée par le Parlement tendant à faire du 20 novembre la « Journée nationale des droits de l'Enfant ».

La célébration de cette journée est l'occasion, pour le Barreau de Montpellier et notamment l'Association l'Avocat et l'Enfant que je préside (créée au sein du Barreau en 1991, qui regroupe une 40<sup>e</sup> d'avocats d'enfant justifiant d'une particulière compétence en droits de l'enfant), de rappeler son attachement à la promotion et à la défense des droits de l'enfant, et de se mobiliser plus que jamais afin de favoriser la bonne applicabilité de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Il faut en effet insister sur le fait que les enfants sont des personnes vulnérables, en construction, porteuse de fragilité, de vulnérabilité et d'influçabilité. Ils ont besoin que les adultes les accompagnent et les guident dans leur développement physique et psychique.

La CIDE est le texte fondateur des droits de l'enfant à l'échelle mondiale. Elle garantit un certain nombre de droits fondamentaux aux enfants tels que :

- le droit à la santé,
- le droit à un niveau de vie décent,
- le droit à la famille,
- le droit d'être protégé et de ne pas subir de violences, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle,
- le droit à l'éducation,
- le droit à la non-discrimination,
- le droit à la liberté d'expression et d'opinion, le droit à l'information,
- le droit d'avoir un traitement pénal spécifique en considération du principe de responsabilité pénale atténuée.

Des initiatives ont été prises en France pour améliorer les droits de l'enfant : instauration du Défenseur des Enfants (Loi du 6 mars 2003) ou encore la tenue du Parlement des Enfants.

Jusqu'à récemment, la Cour de cassation refusait l'application directe des dispositions de la CIDE en droit français contrairement au Conseil d'État. Elle estimait en effet qu'un mineur ne pouvait revendiquer le respect d'un droit reconnu dans la CIDE que lorsque le droit était transposé dans la loi française.

Par plusieurs arrêts de principe rendus en 2005 (18 mai, 14 juin et 22 novembre) la Cour de cassation est finalement revenue sur sa jurisprudence antérieure et a reconnu que certaines dispositions de la CIDH étaient directement invocables par les justiciables devant les juridictions françaises qui se doivent de faire prévaloir ces dispositions sur les dispositions de droit interne contraires. Il s'agit notamment des articles 3-1 et 12-2 de la CIDE qui prévoient respectivement :

Article 3-1 : la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions qui le concernent doit être une considération primordiale.

Article 12-2 : donne la possibilité à l'enfant d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative le

concernant.

Est affirmé avec force **l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale, et son droit à être entendu dans toute procédure le concernant, en tout état de la procédure même pour la première fois en cause d'appel.**

La loi du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance est venue modifier l'article 388-1 du Code civil sur l'audition d'enfant en s'inspirant des dispositions de la CIDE. L'article 388-1 prévoit désormais que lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, et lorsque le mineur en fait la demande, **l'audition de l'enfant est de droit.**

**De plus, le Juge doit s'assurer que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté d'un avocat.**

La Cour de cassation est même allée plus loin par un arrêt du 19 septembre 2007 (1<sup>e</sup> civ) dans lequel elle précise que la demande d'audition du mineur doit être présentée au juge par l'intéressé.

Depuis l'adoption de la loi du 5 mars 2007, le nombre d'auditions d'enfant a beaucoup augmenté devant les Juges aux Affaires familiales et la Cour d'appel de Montpellier. Les avocats de l'enfant restent circonspects face à cette surenchère de demandes d'audition d'enfant qui ne doit pas dénaturer l'objectif premier visé : l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision le concernant qui lui permette d'exprimer son opinion, son ressenti sans qu'il soit l'objet de manipulation, de pressions, ou autres de la part de ses parents.

Plus spécifiquement dans le domaine de la justice pénale des mineurs, l'article 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant reconnaît à tout enfant le droit à un traitement spécifique qui lui permette de se réinsérer dans la société et lui fasse assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

Le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies, chargé de contrôler la bonne applicabilité de la CIDE par les États Parties (dont la France), a préconisé dans ses observations générales n° 10 du 25 avril 2007 le changement des lois qui traitent les mineurs comme des majeurs et réaffirme que :

*« L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions prises au titre de l'administration de la justice pour mineurs. Les enfants diffèrent des adultes par leur degré de développement physique et psychologique, ainsi que par leurs besoins affectifs et éducatifs. Ces différences constituent le fondement de la responsabilité pénale atténuée des enfants en conflit avec la loi. Ces différences et d'autres justifient l'existence d'un système distinct de justice pour mineurs et requièrent un traitement différencié pour les enfants ».*

Les objectifs traditionnels de la justice pénale tels que la répression doivent céder la place à des objectifs de réadaptation et de justice réparatrice dans le traitement des enfants délinquants.

Or la France tend aujourd'hui à s'écarter de ces recommandations puisque les nouvelles dispositions de la Loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la Délinquance et de la Loi 10 août 2007 sur la lutte contre la récidive tendent à nier tous ces préceptes et à instaurer une justice des mineurs calquée sur la justice des majeurs.

La personnalité du mineur et son parcours familial, social, éducatif sont autant de considérations primordiales qui doivent être prises en compte dans le prononcé de la sanction. Pourtant aujourd'hui, on tend à vouloir juger l'acte et non plus la personnalité de l'auteur de l'acte, alors que l'acte seul ne définit jamais le mineur délinquant.

Les racines de la récidive du mineur ne trouvent pas leur ancrage dans les mêmes causes même si du point de vue de la victime ou de la société, elles engendrent les mêmes effets.

Rappelons l'exposé des motifs de l'Ordonnance du 2 février 1945 sur la délinquance des mineurs : « La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains ».

Les avocats de l'Enfant restent mobilisés à l'heure où plusieurs rapports, dont celui de la Défenseure des Enfants

qui vient d'être déposé entre les mains du Président de la République, stigmatisent des adolescents en grande souffrance psychologique de plus en plus nombreux face à des adultes et à une multiplicité d'interlocuteurs sans réponse adéquate à leur mal-être.

Les enfants en danger ou en détresse sont une réalité qui justifie une prise en charge psychologique, sociale, éducative, médicale et judiciaire spécifique et adaptée. Il est nécessaire de renforcer la formation des professionnels concernés à la psychologie des enfants et adolescents pour repérer les situations de détresse, de déshérence. Un mineur doit en toutes circonstances bénéficier de l'accès au droit et à l'assistance d'un conseil.

Les avocats de l'enfant ont pour objectif de conseiller, assister et accompagner le mineur dans tout processus judiciaire le concernant.

Dans le cadre de la célébration de cette journée nationale des droits de l'Enfant, Dorothée Le FRAPER du HELLEN a participé à une conférence organisée par l'UNICEF sur le thème de l'application de la CIDE en droit interne le 17 novembre 2007.